

ARRETE DU MAIRE
2026-10

3ème ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE MUNICIPAL N°2022-217
RELATIF AU
STATIONNEMENT REGLEMENTE (ZONE BLEUE ET ESPACE ABONNES SNCF)
SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'étude de stationnement faite par le cabinet ARTER et suivant les retours du bilan d'évaluation ;

Vu l'Arrêté n°2022-217 du 29 Avril 2022 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certaines dispositions en matière de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7.2 réglementant les conditions de délivrance de la vignette résident est modifié de la manière suivante :

7.2 Conditions de délivrance de la vignette résident

La vignette résident est obtenue sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile principal datant de moins de trois mois, du certificat d'immatriculation du véhicule (à l'adresse du résident), du bail de location pour les locataires ou de la taxe foncière pour les propriétaires (dont ces documents ne mentionnent aucun moyen de stationnement privatif (garage, cour)) et du règlement de la somme forfaitaire de 10€ annuels correspondant aux frais de gestion du dossier et d'émission de la vignette.

S'il s'agit d'un véhicule de société, une attestation de l'employeur justifiant la mise à disposition du véhicule est nécessaire et s'il s'agit du véhicule d'un parent ou d'un proche, une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que la personne est conductrice est nécessaire et une attestation du propriétaire exposant le prêt du véhicule.

Un véhicule maximum est éligible par lieu de résidence.

Le service instructeur, après vérification des informations fournies ainsi que la condition de ne pas disposer d'un espace de stationnement privatif dépendant du logement principal, délivre la vignette annuelle.

En cas de changement de véhicule, de perte ou de vol, une nouvelle vignette devra être demandée gratuitement, sur production de certificat de cession ou tout document justifiant de la situation. Aucun duplicata ne sera délivré.

Les vignettes perdues, volées ou remplacées perdront leurs effets et l'usage frauduleux pourra être verbalisé en cas de contrôle.

La durée de validité est d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre et devient automatiquement caduque le 31 décembre.



Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.
Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.
Le montant ne peut pas être proratisé en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

Article 2 : L'application des autres articles de l'arrêté n°2022-217 demeure inchangé et applicable.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 21/01/2026

Le Maire, **Xavier ANGELI**
Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 22/01/2026

